



Préfecture de la Haute- Savoie

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 21 - MAI 2012**

# SOMMAIRE

## **DDCS direction départementale de la cohésion sociale**

### **économie et emploi**

Arrêté N °2012145-0012 - répartition départementale des crédits déconcentrés de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) .....	1
--	---

## **DDT direction départementale des territoires**

### **SAR service aménagement, risques**

Arrêté N °2012143-0022 - information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .....	4
---	---

Arrêté N °2012143-0023 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Praz- sur- Arly .....	7
--	---

### **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2012143-0024 - Autorisation de travaux au titre du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques, pour la valorisation des rives du Léman - Grande Rive et Petite Rive - Communes : NEUVECELLE, MAXILLY- SUR- LEMAN .....	10
--	----

Arrêté N °2012143-0025 - Déclaration d'Intérêt Général au titre du code rural et autorisation au titre du code de l'environnement de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt- Fer- à- Cheval .....	25
--	----

Arrêté N °2012143-0026 - Déclaration d'Intérêt Général au titre du code rural et autorisation au titre du code de l'environnement de travaux relatifs à l'entretien des pistes de ski de fond - Commune : SIXT- FER- A- CHEVAL .....	40
--	----

Arrêté N °2012146-0004 - Arrêté autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par les carrières SARL ROSSETTO dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière sur la commune de LA TOUR. ....	51
---	----

## **DRJSCS directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

### **MNC mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale**

Arrêté N °2012131-0035 - Arrêté SGAR n ° 12-133 du 10 mai 2012 portant nomination de M. MARCHAND au sein du conseil de la CPAM Haute- Savoie, en qualité de suppléant pour représenter la FNMF .....	60
--	----

## **EPS établissements publics de santé**

### **hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville**

Avis - Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix au CH Alpes- Léman .....	63
--	----

## IA inspection académique

Autre - Calendrier de la fin de session du Diplôme National du Brevet 2012 .....	65
Autre - Centres de corrections et de notations du Diplôme National du Brevet 2012 .....	68
Autre - Centres d'épreuves du Diplôme National du Brevet 2012 .....	71
Autre - Session dérogatoire du Certificat de Formation Générale 2012 réservée aux candidats du Greta Arve Faucigny .....	75

## préfecture de la Haute- Savoie

### DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2012144-0026 - déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli des circulaires et bulletins de vote à destination des électeurs de la Haute- Savoie à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 10 et 17 juin 2012 .....	78
--	----

### DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012136-0031 - Arrêté portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) .....	80
Arrêté N °2012142-0008 - portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la voie communale dite "chemin de Chez Blondin" - commune d'ARCHAMPS .....	88
Arrêté N °2012143-0015 - Arrêté constatant la reconnaissance de l'intérêt communautaire par les communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix- Mont- Blanc .....	91
Arrêté N °2012144-0003 - Modification de l'arrêté n °2003-730 du 04 avril 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annecy .....	94
Arrêté N °2012144-0004 - Modification de l'arrêté n °2005-1608 du 08 juillet 2005 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse .....	97
Arrêté N °2012144-0005 - Modification de l'arrêté n °2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix .....	100
Arrêté N °2012144-0006 - Modification de l'arrêté n °2004-2844 du 17 décembre 2004 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chens- sur- Léman .....	103
Arrêté N °2012144-0007 - Modification de l'arrêté n °2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses .....	106
Arrêté N °2012144-0008 - Modification de l'arrêté n °2003-521 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Evian- les- Bains .....	109
Arrêté N °2012144-0009 - Modification de l'arrêté n °2003-539 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Megève .....	112

Arrêté N °2012144-0011 - Modification de l'arrêté n °2008-1455 du 09 mai 2008 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Metz- Tessy	115
Arrêté N °2012144-0012 - Modification de l'arrêté n °2004-2150 du 04 octobre 2004 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Morzine- Avoriaz	118
Arrêté N °2012144-0013 - Modification de l'arrêté n °2003-536 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Rumilly	121
Arrêté N °2012144-0014 - Modification de l'arrêté n °2003-2574 du 14 novembre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint- Julien- en- Genevois	124
Arrêté N °2012144-0015 - Modification de l'arrêté n °2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon- les- Bains	127
Arrêté N °2012144-0023 - Cessibilité. Développement du chef- lieu. Commune de CHOISY.	130
Arrêté N °2012145-0007 - Institution d'une servitude au titre du Code du Tourisme pour le domaine skiable de la Clusaz. Restructuration des secteurs du Bossonnet et du Crêt du Merle.	133
<b>DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile</b>	
Arrêté N °2012082-0018 - décision portant autorisation de fonctionnement et agrément d'un dirigeant de société de sécurité - agence PACHECO PEILLONNEX	137
Arrêté N °2012137-0004 - arrêté autorisant un raid multi- sports "10ème raid unss" le mercredi 30 mai 2012	139
Arrêté N °2012137-0005 - arrêté autorisant une compétition automobile "3ème slalom de Samöens" le dimanche 27 mai 2012	145
Arrêté N °2012142-0001 - portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement d'Annecy.	152
Arrêté N °2012142-0002 - portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Saint Julien en Genevois.	160
Arrêté N °2012142-0003 - portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Thonon- les- Bains.	166
Arrêté N °2012142-0004 - portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville	170
Arrêté N °2012143-0018 - arrêté autorisant une démonstration de véhicules (cascades) intitulée "26ème rodéo cascades de la Balme de Thuy" le dimanche 27 mai 2012	175
Arrêté N °2012144-0017 - arrêté autorisant la course cycliste "grand prix de silliny" le dimanche 27 mai 2012	182
Arrêté N °2012144-0018 - arrêté autorisant une course pédestre "trail du lac d'Annecy - Maxi Race" les samedi 26 mai et dimanche 27 mai 2012	188

Arrêté N °2012146-0005 - arrêté autorisant la course cycliste "grand prix de la gerbe savoyarde" le lundi 28 mai 2012

..... 194



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012145-0012**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 24 Mai 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
économie et emploi**

répartition départementale des crédits  
déconcentrés de l'Aide Personnalisée de  
Retour à l'Emploi (APRE)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
de la cohésion sociale

Service économie et emploi

SEE/VG

Annczy, le 24 mai 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2012145-0012**

de répartition départementale des crédits déconcentrés  
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-32 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 5133-8 à L. 5133-10 et R. 5133-9 ;

**VU** l'arrêté du 4 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 7 mai 2012 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

**VU** la convention de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie

**ARRETE**

**Article 1** : Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 478 585 € pour le département de Haute-Savoie. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

**Article 2** : La répartition des crédits d'aide personnalisée au retour à l'emploi est fixée, pour l'année 2011, comme suit pour l'organisme en charge de leur paiement sur la base de la prescription des référents :

- Pôle emploi pour un montant de 478 585 €.

**Article 3** : Pôle emploi, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés, perçoit à ce titre les crédits suivants :

- 478 585 € dont 23 929,25 € en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %.

**Article 4** : Pôle Emploi transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans son département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- nombre et montant des aides attribuées,
- détail des aides versées selon la typologie.

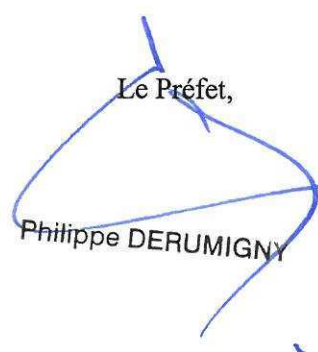
A cette occasion, Pôle emploi fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

**Article 5** : Pour l'année 2012, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3, sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

**Article 6** : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2012 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute Savoie et le Directeur de l'Unité territoriale 74 de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Philippe DERUMIGNY







Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012143-0022**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SAR service aménagement, risques  
CPR cellule de prévention des risques**

information des acquéreurs et locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels et  
technologiques majeurs

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta  
tél. : 04 50 33 77 46  
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 22 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2012143-0022**

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2012104-0001 du 13/04/2012 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Praz-sur-Arly ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**Article 2**

L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

**Article 3**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

**Article 4**

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée à M. le maire de Praz-sur-Arly ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Praz-sur-Arly ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

**Article 5**

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Praz-sur-Arly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012143-0023**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SAR service aménagement, risques  
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques  
naturels et technologiques lors de toute  
transaction concernant les biens immobiliers  
situés sur la commune de Praz- sur- Arly

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta  
tél. : 04 50 33 77 46  
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

22 MAI 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2012 143 - 0023**

**relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Praz-sur-Arly**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15/02/2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2006-83 du 9 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés du 26/07/2007, du 31/08/2007, du 03/03/2008, du 10/03/2008, du 23/06/2008, du 23/10/2008, du 26/03/2009, du 06/07/2009, du 17/12/2009, du 20/04/2010, du 27/07/2010, du 23/09/2010, du 07/02/2011, du 21/02/2011, du 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté 2012104-0001 du 13/04/2012 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Praz-sur-Arly ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Praz-sur-Arly sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 :** M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de Praz-sur-Arly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012143-0024**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Autorisation de travaux au titre du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques, pour la valorisation des rives du Léman - Grande Rive et Petite Rive - Communes : NEUVECELLE, MAXILLY- SUR- LEMAN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et  
des matériaux inertes

Affaire suivie par Olivier FILIPOVIC  
tél. : 04 50 71 31 11  
Olivier.Filipovic@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 22 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2012143-0024**

**Autorisation de travaux au titre du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques, pour la valorisation des rives du Léman - Grande Rive et Petite Rive**

**Milieu récepteur : domaine public fluvial du lac Léman**

**Communes : NEUVECELLE, MAXILLY-SUR-LEMAN**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-16 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L321-1 relatif à la protection et à l'aménagement du littoral ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-8 et L2131-2 relatif au domaine public fluvial ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la navigation sur le lac Léman (ensemble une annexe et un règlement) signé à Berne le 7 décembre 1976 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;



VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Neuvecelle en date du 8 novembre 2010 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite l'autorisation de travaux pour la valorisation des rives du Léman - Grande Rive et Petite Rive, sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit des communes de NEUVECELLE et de MAXILLY-SUR-LEMAN ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 26 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011181-0036 du 30 juin 2011 prescrivant une enquête publique dans les communes de NEUVECELLE, MAXILLY-SUR-LEMAN ;

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-35 du 4 janvier 1980 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU l'arrêté préfectoral n°76-9587 du 14 décembre 1976 portant réglementation générale des occupations temporaires du domaine public de l'Etat sur le lac Léman ;

VU les dossiers d'enquête et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 18 août 2011 et 8 septembre 2011 ;

2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 30 jours, du vendredi 2 septembre 2011 au samedi 1er octobre 2011 inclus, en mairies de NEUVECELLE, MAXILLY-SUR-LEMAN ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 4 octobre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 21 octobre 2011 ;

VU l'avis de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN en date du 13 septembre 2011 ;

VU l'avis de la commune de NEUVECELLE, en date du 27 septembre 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS en date du 17 novembre 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 21 février 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 14 mars 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de NEUVECELLE en date du 12 avril 2012 et sa réponse du 23 avril 2012 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'objectif de préservation du bon état du lac Léman fixé par le SDAGE pour cette masse d'eau ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques naturels ou à en provoquer de nouveau ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Titre I - OBJET

#### **Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement**

Monsieur le maire de NEUVECELLE est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de valorisation des rives du Léman, Grande Rive et Petite Rive, sur le domaine public fluvial de l'Etat, au droit des communes de NEUVECELLE, MAXILLY-SUR-LEMAN.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

#### **Article 2 : autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques**

Monsieur le maire de NEUVECELLE, en application de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, est autorisé à réaliser les travaux de valorisation des rives du Léman de Grande Rive et de Petite Rive, sur le domaine public fluvial, au droit des communes de NEUVECELLE et de MAXILLY-SUR-LEMAN.

#### **Article 3 : caractéristiques des ouvrages**

La mise en valeur de Grande Rive et Petite Rive s'étend sur 680 ml, sur le domaine public fluvial de l'Etat le long de la Route Départementale (RD) 1005, de la limite Ouest de la commune de NEUVECELLE, Place Lucien Bornay, jusqu'à la limite ouest de la parcelle AB 0253, au droit de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN.

L'emprise du projet devra se faire uniquement au droit des communes de NEUVECELLE et de MAXILLY-SUR-LEMAN. Ainsi, aucun ouvrage sur le domaine public fluvial ne sera réalisé au droit de la commune d'Evian et de la parcelle AB 0253.

L'aménagement consiste en une avancée de 20 à 50 m de la rive actuelle sur le lac par remblayage de matériaux inertes (50 000 m<sup>3</sup> pour une surface de 29 500 m<sup>2</sup>) contenus par des digues en enrochements ancrées sur le fond lacustre. Il en résultera la création d'une zone littorale verte ouverte au public comprenant les aménagements suivants :

- deux nouvelles plages de galets d'une longueur totale de 190 ml ;
- un parc arboré et des espaces verts accessibles aux piétons et aux cyclistes ;
- la création d'une zone humide naturelle d'une superficie d'environ 2 000 m<sup>2</sup> servant d'habitat à l'avifaune du lac et permettant l'épuration naturelle des eaux de ruissellement de la voirie départementale ;
- le prolongement à ciel ouvert sur toute la largeur du remblai et jusqu'au lac, de deux petits ruisseaux actuellement busés (Maraîche et Creusat ) sous la RD 1005 ;
- la création de pistes d'accès multimodales permettant la continuité piétonnière entre les communes d'EVIAN, NEUVECELLE et MAXILLY-SUR-LEMAN ;
- la création d'environ cent vingt places de stationnement ;
- le déplacement de l'axe actuel de la RD 1005 ainsi que son élargissement de quelques mètres vers le lac afin d'améliorer la sécurité routière et piétonne ;
- l'installation d'un port à sec, sans bâti, pour dériveurs et planches à voile de 250 m<sup>2</sup>, à l'extrême Est du projet ;
- la création de trois pontons, d'ensembles de corps-morts et bouées, d'une rampe de mise à l'eau, de digues sous-lacustre, d'ouvrages servant d'exutoire du ruisseau de Maraîche, d'épis, d'enrochements.

#### **Les installations, ouvrages et travaux auront les caractéristiques suivantes :**

##### **1. Digues, brise vagues**

Sur toute la longueur du projet, soit 680 ml, le remblai sera contenu par la mise en place de digues en enrochements non liaisonnés installées principalement de manière longitudinale par rapport à la rive. Posées sur les hauts fonds qui longent le rivage, à une distance de 20 à 50 m de la côte et à une profondeur maximale de 5 à 6 m, ces digues assureront la protection du remblai contre les vagues, la houle et les courants.

La structure du remblai sera également assurée par la mise en œuvre de trois digues transversales disposées perpendiculairement à la rive, notamment au droit des deux plages. Ces digues serviront de point d'appui aux galets charriés par les courants et permettront de contenir les matériaux des plages créées.

Le pied des deux nouvelles plages sera constitué de digues sous lacustres d'une longueur de 190 m.

Les digues auront un profil trapézoïdal, dont le cœur sera composé de chaille (blocs en granulats de 50 à 150 mm de diamètre moyen). Leur parement sera composé d'enrochements de petite taille en première couche, et d'enrochements d'environ 1 tonne en parement permettant de garantir leur stabilité. A chaque interface avec le remblai, elles seront couvertes d'une couche de géotextile empêchant la perte de matériaux fins dans les digues et le risque de tassement non contrôlé du remblai. La pente maximale du parement des digues sera de 2/3.

Enfin, pour améliorer la résistance du fond naturel supportant les digues, une géogrille sera mise en place sous le pied de digue afin d'assurer les fonctions de renforcement et de séparation.

## 2. Remblai

Il sera installé consécutivement à la création des digues lacustres par voie terrestre. La surface lacustre à remblayer sera de 29 500 m<sup>2</sup> pour un volume d'environ 50 000 m<sup>3</sup>.

Le remblai sera constitué de matériaux inertes sains, d'origine minérale naturelle, de granulométrie variable provenant de chantiers de terrassement réalisés sur les communes alentours.

## 3. Prolongement des ruisseaux

Les ruisseaux du Creusat et de Maraîche sur la commune de NEUVECELLE feront l'objet d'un aménagement à ciel ouvert entre leur sortie de buse sous la RD 1005 jusqu'à leur exutoire dans le Léman, de manière à leur donner une hydromorphologie de caractère naturel associant le génie végétal et minéral. Ils seront dimensionnés pour permettre l'écoulement d'une crue d'occurrence centennale.

Le ruisseau de Granjuz situé sur la partie Est du projet commune de MAXILLY-SUR-LEMAN ne sera pas remis à ciel ouvert mais prolongé sous buses dont le gabarit hydraulique permettra l'écoulement d'une crue de retour centennale.

## 4. Création d'une zone humide

Dans la partie centrale du projet, sur la commune de NEUVECELLE, sera créée une zone humide diversifiée de 2000 m<sup>2</sup> constituée pour partie d'une roselière. Cette zone humide sera alimentée par la collecte des eaux superficielles du site et le ruisseau du Creusat, dont il est prévu qu'il la traverse. Le niveau hydrique de la zone humide sera maintenu par sa mise en relation permanente avec le Léman grâce à des ouvertures surfaciques installées au travers de la crête de digue en enrochement.

Les eaux pluviales de la RD 1005 transiteront par un décanteur et un filtre planté de roseaux pour prétraitement avant de rejoindre la roselière. Cette dernière permettra la phytoépuration des eaux de ruissellement du site collectées en son sein.

La zone humide constituera un biotope semi aquatique favorable à l'avifaune du lac ainsi qu'à la faune piscicole.

Les caractéristiques hydromorphologiques de la zone humide permettront de répondre aux crues du ruisseau de La Creusat sans générer de désordre hydrauliques.

## 5. Création des plages

Les deux plages créées seront installées sur remblai profilé en pente douce, soit 10 %. Elles seront constituées d'une couche de galets d'environ 80 cm d'épaisseur, étalés en amont des digues sous lacustres (soit une surface immergée de 0,5 ha) de manière à reconstituer la beine lacustre.

Un géotextile anti contaminant sera disposé entre le remblai servant de support aux plages et l'épaisseur des galets.

## 6. Création de trois pontons, d'ensembles de corps-morts et bouées, d'une rampe de mise à l'eau, de digues sous-lacustre, création d'ouvrages servant d'exutoire du ruisseau de Maraîche, d'épis, d'enrochements, qui feront l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire conformément à l'article 5.2 du présent arrêté :

- l'installation d'un ponton mis en place transversalement à partir de l'extrémité du remblai, au droit de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN, d'une longueur maximale de 15 mètres et d'une largeur maximale de 1.5 mètres et de quatre (4) ensembles de corps-morts et bouées situés à une distance maximale de 15 mètres du ponton.

- l'installation d'un ponton mis en place transversalement à partir de l'extrémité du remblai, au droit de la commune de NEUVECELLE, d'une longueur maximale de 15 mètres et d'une largeur maximale de 1.5 mètres et de quatre (4) ensembles de corps-morts et bouées situés à une distance maximale de 15 mètres du ponton.
  - la réalisation d'une rampe de mise à l'eau, au droit de la commune de MAXILLY-SUR-LEMEN, d'une superficie maximale de 40 m<sup>2</sup>;
  - la réalisation de digues sous lacustres au droit des deux plages, d'une emprise au sol d'une largeur maximale de neuf (9) mètres ;
  - la création d'ouvrages, d'une superficie maximale de 270 m<sup>2</sup> servant d'exutoire du ruisseau de Maraîche, au droit de la commune de NEUVECELLE ;
  - la réalisation d'un (1) épis, d'une longueur maximale de 15 mètres, au droit de la commune de MAXILLY-SUR-LEMEN
  - à l'ouest, création d'un épis, en enrochements, d'une longueur maximale de 20 mètres, hors terre-plein, marquant la limite communale entre EVIAN et NEUVECELLE sur le domaine public fluvial, au droit de la commune de NEUVECELLE ;
  - la mise en œuvre d'enrochements, d'une emprise au sol maximale de 10 mètres de largeur. La hauteur des enrochements ne dépassera pas la hauteur des terres-pleins ;
7. Création d'un socle pour la mise en place d'une éventuelle mini-grue :

La mise en place d'une éventuelle mini-grue devra faire l'objet d'une demande et ce conformément à la convention de transfert de gestion mise en œuvre entre l'Etat et les communes de MAXILLY-SUR-LEMEN et de NEUVECELLE.

## Titre II - PRESCRIPTIONS

### Article 4 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

#### **4.1 – Avant l'exécution des travaux**

Le pôle lac Léman de la subdivision territoriale du Chablais de la direction départementale des Territoires en charge de la conservation et la gestion du domaine public fluvial (tél. 04 50 71 15 15) devra être averti, 2 mois avant le démarrage des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau (M. Filipovic, tél. 04.50.71.31.11) et l'ONEMA, Unité Opérationnelle Lac (tél. 04.50.71.48.13) devront être avertis, **15 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de début de ceux-ci.

Avant tout démarrage du chantier le maître d'œuvre de l'opération nommera un correspondant environnement dont la mission sera de suivre la bonne application des mesures et aménagements relatifs à la préservation du milieu aquatique. Les coordonnées du responsable désigné seront communiqués aux services de la DDT et de l'ONEMA avant le démarrage du chantier.

Les travaux sont interdits entre le 1er novembre et le 1er mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

## 4.2 Durant l'exécution des travaux

- **Préalable**

Les travaux de démolition et d'évacuation en décharge agréée des ouvrages, situés sur le domaine public fluvial, ayant fait l'objet d'un retrait d'autorisation d'occupation temporaire, seront à la charge des communes de NEUVECELLE et de MAXILLY-SUR-LEMAN.

- **Conditions d'exécution**

Les caractéristiques techniques des travaux, ouvrages, remblais et aménagements hydrauliques à réaliser indiqués dans le dossier de demande d'autorisation établi par le bureau d'études CSD INGENIEURS SA complété par les éléments d'informations, plans et graphiques transmis par le bureau PROFILS ETUDES en février 2012 devront être respectées.

- **Dispositions relatives aux conditions d'admission du remblai :**

Seule sera admise l'utilisation de matériaux propres, inertes, minéral, sains, d'origine naturelle provenant de terrassements en pleine masse réalisés sur les communes alentours. Tous autres types de matériaux sont interdits, notamment la terre végétale, la tourbe et les matériaux en provenance de site pollués, les matériaux non pelletables ainsi que les déblais pré-existants.

Avant tout dépôt de remblai, le maître d'ouvrage devra se conformer aux articles 8 et 14 de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif au stockage de déchets inertes, en tant qu'ils imposent un contrôle préalable du caractère inerte et non dangereux des matériaux ainsi que leur traçabilité.

Les documents préalables à l'acceptation des matériaux et le registre d'admission mentionnés à ces articles seront conservés par le maître d'ouvrage pendant une durée de 3 ans et tenus à la disposition de l'administration.

- **Dispositions destinées à garantir la stabilité du remblai**

Toutes dispositions devront être prises par le maître d'ouvrage du remblaiement pour garantir la stabilité et la pérennité de l'aménagement notamment pour éviter les glissements dans le lac.

Préalablement au démarrage des travaux de remblaiement, un plan masse d'intervention précisant les différentes phases de mise en œuvre du chantier devra être établi et porté à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires au moins 15 jours avant le commencement de l'opération.

- **Dispositions destinées à gérer les eaux de ruissellement et prévenir l'érosion du remblai**

Afin de limiter et prévenir l'exportation de matières en suspension (MES) vers le lac et l'érosion du remblai, des dispositifs adaptés permettant la transparence hydraulique du site et la maîtrise des eaux de ruissellement devront être mis en place.

Pour limiter au minimum la turbidité des eaux du lac qui sera générée par la mise en œuvre du remblai, des barrages aquatiques en géotextile filtrants seront disposés aux points stratégiques.

- **Suivi de la qualité des eaux lacustres durant le remblayage**

Derrière les barrages flottants, soit à une distance de 20 m, un contrôle mensuel de la turbidité (NTU) et des matières en suspension (MES) devra être réalisé par un laboratoire agréé afin d'évaluer régulièrement l'efficacité de ces dispositifs. Les valeurs de ces mesures ne devront pas être supérieures aux seuils suivants :

turbidité	105 (NTU)
MES	150 (mg/l)

Les résultats de ces analyses seront transmis à la Direction Départementale des Territoires dès réalisation par le laboratoire.

En cas de dépassement des valeurs prescrites, les travaux seront temporairement suspendus jusqu'à retour aux valeurs seuils recherchés. De même, les dispositifs de piégeage des fines devront être adaptés ou complétés en conséquence.

- **Dispositions spécifiques relatives à la création et à la stabilité des digues**

Les caractéristiques des digues brise vagues ainsi que leur conditions d'installation devront respecter les règles de l'art en vigueur. Elles devront être conçues pour résister à la force des vagues, supporter le poids du remblai et en garantir la stabilité dans le temps.

Préalablement au démarrage du chantier, il appartiendra au maître d'ouvrage de vérifier que les ouvrages prévus répondent à ces objectifs de qualité et de résultat.

Sur la base d'un justificatif technique préalablement porté à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires, le maître d'œuvre pourra procéder aux adaptations du projet s'il l'estime nécessaire au regard des objectifs pré-cités.

Il est rappelé que ces "modifications" ne devront pas être de nature à remettre en question la consistance, les dimensions ou les caractéristiques globales du projet initial.

- **Dispositions portant sur le rétablissement des cours d'eaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité et la pollution des eaux des cours d'eaux traversant le projet.

Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés en période d'à sec sur les cours d'eaux et en période de basses eaux sur le lac.

Le lit et les berges des cours d'eau seront renaturés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

- **Dispositions relatives à l'utilisation des engins et de produits polluants**

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du lac. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

• **Dispositions spécifiques relatives à la préservation du patrimoine archéologique**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques devra être immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes.

**4.3 - Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés à la fin du chantier.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toute forme d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

**Dispositions sanitaires préalables à l'ouverture des plages**

Le projet prévoit la création de deux nouvelles plages de galets sur 190ml autorisées à la baignade publique.

Préalablement à l'ouverture de ces plages, les communes devront satisfaire aux obligations suivantes :

- conformément à l'article D1332-20, le profil des baignades devra être élaboré par le responsable des baignades et transmis aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) avant le 30 juin 2012 ;
- avant ouverture de la saison d'été, une déclaration d'ouverture de baignade devra être adressée à l'ARS par les communes de NEUVECELLE et MAXILLY-SUR-LEMAN afin de les intégrer dans le contrôle sanitaire estival ;

A l'initiative des communes concernées, une réunion spécifique aux baignades sera programmée en 2012 à laquelle les services de l'ARS seront associés.

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par le maître d'ouvrage en présence d'un agent de la direction départementale des Territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial du lac Léman. Une cartographie à l'échelle 1/1000ème sera alors fournie, en format papier et électronique sur CDrom (autocad version 2002 ou mapinfo), présentant l'implantation de tous les ouvrages réalisés. Il conviendra également de délimiter précisément l'emprise de l'aménagement par type d'occupation (surfaces en plage, espaces verts, surfaces de pontons, d'épis, d'encrochements, de digues sous lacustres ...). L'ensemble des éléments correspondants devront être adressés à la DDT, pour la rédaction de la convention de transfert de gestion, et des autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial, correspondantes (cf. Article 3 §6).

De plus, les coordonnées GPS et les profondeurs estimées pour chacun des ensembles corps-morts + bouées et des digues sous-lacustres, seront fournies.

**Article 5 : autorisation d'occupation domaniale et gestion des occupations**

**5.1 Transfert de gestion**

En vue d'assurer la conservation et la protection des ouvrages autorisés objet du présent arrêté (sauf ouvrages cités à l'article 3 §6), et en application de l'article L2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, une convention de transfert de gestion, sera établie entre l'Etat (représenté par monsieur le préfet de la Haute-Savoie, qui sera assisté à la fois de monsieur le Trésorier Payeur Général (TPG), chargé du Service France Domaine et de monsieur le directeur départemental des Territoires, en qualité de responsable du service gestionnaire du lac Léman), et monsieur le maire de la commune de NEUVECELLE et monsieur le maire de MAXILLY-SUR-LEMAN.



Ce transfert de gestion sera établie au plus tard, trois mois à compter de la date de réception des travaux.

Pour l'établissement de ce transfert de gestion, une délibération de chaque organe délibérant devra alors être adressée à monsieur le Préfet, qui autorise monsieur le maire de NEUVECELLE et monsieur le maire de MAXILLY-SUR-LEMAN à passer cette convention de transfert de gestion avec l'État.

Celles-ci seront transmises au pôle lac Léman de la subdivision territoriale du Chablais et ce avant la date de démarrage des travaux.

A cette convention de transfert de gestion sera annexé un plan à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> et ce conformément à l'article 4.3 du présent arrêté.

Un arrêté préfectoral de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public fluvial de l'État sera établi avec en annexe la convention de transfert de gestion précitée et le plan précité.

## **5.2 Occupations et gestions du domaine public fluvial des ouvrages cités à l'article 2 §6 du présent arrêté**

Chaque ouvrage cité à l'article 3 §6 fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), en application de l'arrêté préfectoral n°76-9587 du 14 décembre 1976 portant réglementation générale des occupations temporaires du domaine public de l'Etat sur le lac Léman. Pour cela, il conviendra de délimiter précisément leur emprise ; L'ensemble des éléments correspondants devront être adressés à la DDT pour instruction des autorisations d'occupation temporaire (AOT).

Chaque AOT fera l'objet d'une redevance domaniale annuelle fixée par les services de France Domaine. Cette demande sera adressée avant le démarrage des travaux.

La mise en place d'une éventuelle mini-grue devra faire l'objet d'une demande et ce conformément à la convention de transfert de gestion mise en œuvre entre l'Etat et les communes de MAXILLY-SUR-LEMAN et NEUVECELLE.

## **Article 6 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement tempétueux ou période de bises) assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien notamment afin de s'assurer de leur stabilité.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages (plages et digues) ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit, des berges ou des digues, rendus nécessaires. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toute autre intervention.

Lors de leurs enlèvements prévus en moyenne au bout de dix années, les boues accumulées sur le lit filtrant devront être gérées dans le cadre d'une filière agréée.

**Concernant la stabilité des digues de fermeture du remblai**, une auscultation mensuelle, les trois premiers mois suivant leur mise en œuvre, puis semestrielle, les deux années suivantes, devra être réalisée pour déceler d'éventuelles déformations. Ces contrôles devront être effectués par un géotechnicien sur la base de points géoréférencés fixés sur l'ensemble de la digue. De même, des points de repère extérieurs à la zone seront placés comme référence. Les résultats de ces suivis topographiques seront portés à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

**Concernant l'entretien des espaces verts, voies multimodales et parc arboré**, afin de préserver la qualité des eaux du Léman aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé.

**Concernant le suivi de la qualité des cours d'eaux**, une période de surveillance de la qualité des eaux des ruisseaux de Creusat et de Maraiche, durant les deux premières années après la réalisation des travaux, devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Pendant cette période, le pétitionnaire procédera annuellement sur échantillons instantanés, à l'analyse des eaux à l'amont de la voirie départementale et aux embouchures des cours d'eaux concernés. Ces analyses devront porter sur la teneur en MES, DCO, DBO5, Zn et hydrocarbures, HAP.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police de l'eau.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du réseau hydrographique, imputables a priori à la mauvaise qualité des eaux, l'administration chargée de la police de l'eau pourra exiger du pétitionnaire la mise en œuvre d'analyses complémentaires et de contrôle visant à identifier les sources de pollutions.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

**Concernant le suivi de la zone humide**, le maître d'ouvrage établira un plan de gestion de cette dernière, intégrant la zone de contact avec le lac Léman, visant à pérenniser sa mise en valeur hydrobiologique dans des conditions de fonctionnement hydriques naturelles. Ce plan devra notamment être réalisé afin de créer des conditions d'habitat favorable au Chabot. Il sera transmis à la Direction Départementale des Territoires dans les 12 mois suivant la fin du chantier et au plus tard le 31 décembre 2015.

#### **Article 7 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

L'activation d'un système étanche, par rapport au terrain d'assise, permettra une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

#### **Article 8 : mesures correctives et compensatoires**

Le remblaiement du lac va générer la disparition, entre 0,5 et 5m de profondeur, de 1,7 ha de hauts fonds. Pour compenser cette perte d'habitat, des surfaces propices à la recolonisation des espèces animales et végétales inféodées aux milieux aquatiques seront recrées.

Pour ce faire les aménagements suivants sont prévus :

- la beine lacustre sera reconstituée sur 5 000 m<sup>2</sup> au droit des plages ;
- une zone humide de 2 000 m<sup>2</sup> sera créée sur la partie centrale du remblai ;
- les cours d'eaux de Maraiche et de la Creuzat seront renaturés ainsi que leurs embouchures ;
- 4 000 m<sup>2</sup> d'enrochements constituant les digues structurantes du remblai offriront de part leur anfractuosités des caches pour la faune piscicole.

Les aménagements mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une étude d'inventaire hydrobiologique et piscicole réalisée en été, deux ans après les travaux, aura été effectuée par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des objectifs fixés en la matière. Dans la négative, de nouvelles dispositions devront être envisagées en conséquence.

Pour ce faire, le pétitionnaire confirmera par courrier à l'administration chargée de la police de l'eau les résultats de cette évaluation.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 9 : durée de l'autorisation**

Les travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2015.

#### **Article 10 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'environnement.

#### **Article 11 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'utilisation et à la gestion du domaine public fluvial (occupation domaniale).

**Article 16 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de NEUVECELLE et MAXILLY-SUR-LEMAN.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de NEUVECELLE, MAXILLY-SUR-LEMAN et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

**Article 17 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 18 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Maires de NEUVECELLE, MAXILLY-SUR-LEMAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Madame la Déléguée Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie.

1/ LE PREFET,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe Noël-du-Puyrat





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012143-0025**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 22 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Déclaration d'Intérêt Général au titre du code rural et autorisation au titre du code de l'environnement de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt- Fer- à- Cheval

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,  
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par DELILLE Mathieu  
tél. : 04 56 20 90 13  
mathieu.delille@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 22 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur<sup>2</sup>

**Arrêté n°2012143-0025**

**Déclaration d'Intérêt Général au titre du code rural et autorisation au titre du code de l'environnement de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt-Fer-à-Cheval**

**Milieu récepteur : Le Giffre - Torrents de Sixt-Fer-à-Cheval**

**Communes : MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 à L 332-9 et R 332-23 à R 332-27 ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU le décret n° 1228-77 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle de Sixt/Passy ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre en date du 19 octobre 2010 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt-Fer-à-Cheval, sur les communes de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 10 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20110035-0009 du 4 février 2011 prescrivant une enquête publique dans les communes de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL ;

VU les dossiers d'enquête et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 10 mars 2011 et 31 mars 2011 ;

2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 33 jours du lundi 28 mars 2011 au vendredi 29 avril 2011 inclus en mairies de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 7 juin 2011 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 4 juillet 2011 ;

VU les avis des communes de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL ;

VU l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 9 décembre 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE en date du 8 juillet 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS en date du 22 juillet 2011 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 31 janvier 2012 ;



VU l'avis de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites du 14 février 2012 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 30 mars 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 25 avril 2012 ;

VU le courrier du SM3A du 12 mars 2012 indiquant qu'il doit être considéré comme le pétitionnaire ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords en date du date du 10 avril 2012, et sa réponse du 12 avril 2012 ;

**CONSIDERANT** que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Titre I - OBJET**

#### **Article 1er : déclaration d'intérêt général au titre du code rural**

Les travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge, ainsi que les travaux réalisés dans le cadre du contrat de rivières Giffre et Risse, dans le cadre de la gestion des digues et dans le cadre de la préservation des zones humides sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt-Fer-à-Cheval, sur les communes de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

#### **Article 2 : autorisation au titre du code de l'environnement**

Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords est autorisé en application des articles L214-3 et L332-9 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt-Fer-à-Cheval sur les communes de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération

sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement		Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)		Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Néant
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

### **Article 3 : caractéristiques des ouvrages**

Dans le cadre du plan de gestion des matériaux solides, les opérations qui seront réalisées seront de plusieurs types :

- remobilisation de bancs végétalisés (dévégétalisation, scarification, ouverture d'un bras),
- curage des matériaux avec valorisation des matériaux suivant leur qualité,
- recharges de matériaux dans les zones d'incision, pour les matériaux non dangereux.

Dans le cadre du plan de gestion des boisements et du bois mort, les interventions suivantes seront réalisées :

- l'entretien sera défini par des interventions adaptées selon les objectifs fixés du plan de gestion. Il concernera les tronçons où de faibles altérations nécessitent le recours à ce type d'interventions « légères »,
- la restauration portera sur des secteurs fortement altérés,
- l'enlèvement d'embâcles sera réalisé sur les tronçons où le bénéfice écologique est moindre que le risque encourus en terme de dégâts, d'inondation ou de déstructuration du lit.

L'entretien du cours d'eau sera réalisé préférentiellement sur les sites identifiés ci-dessous. Il pourra également être réalisé sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau en accord avec le service chargé de la

police de l'eau, sauf pour ce qui concerne la Réserve Naturelle de Sixt-Passy. Les sites identifiés sont les suivants :

1. Espace de liberté du Giffre en amont de la confluence avec l'Arve
2. Espaces de mobilités en amont du pont des Thézières
3. Espaces de mobilités du Giffre au droit de la plate-forme des Essertats
4. Espaces de mobilité du Giffre entre Luche et le Torrent de la Perrière
5. Espaces de liberté entre le pont de Morillon et le seuil du Verney
6. Plaine des Millières à Samoëns
7. Espaces de liberté du Risse au droit du lieu-dit de Corbaz
8. La vallée du Risse dans la plaine de Mégevette
9. La confluence du Foron de Taninges
10. le Giffre en amont de Marignier
11. Traversée urbaine de Taninges
12. Traversée du Giffre entre Morillon et Verchaix
13. Le Giffre en amont du camping de Samoëns
14. le Clévieux dans la traversée de Samoëns
15. Le Giffre en amont du Pont du Perret
16. le Giffre dans la traversée de Sixt-Fer-à-Cheval
17. Tête du bassin versant du Foron de Taninges
18. Ouvrages transversaux de Bonnavaz
19. Plage de dépôt du Clévieux à Samoëns
20. Nant Sec à Salvagny
21. Ruisseau de la Glière
22. Torrent du Nafond
23. Nant du Vivier
24. Nant de la Rose
25. Nant du Dard
26. Giffre à Nambride
27. Nant de la Combe à Saillet
28. Nant des Pères
29. Nant des Joathons
30. Ruisseau des fontaines : pour ce ruisseau la buse sera remplacée par une buse de 4 m de largeur minimum avant toute intervention de curage afin de favoriser le transit sédimentaire. Les matériaux extraits seront déposés dans le Giffre en aval du barrage de Giffrenant
31. La Pierrette : la réinjection des matériaux extraits sera réalisée, de préférence à l'aval du barrage du Giffrenant qui est relativement proche. Une solution alternative pourrait être d'élargir la section sous la passerelle qui restreint nettement l'écoulement.
32. La Méridienne : pour ce torrent, l'intervention sera limitée à 50 m de part et d'autre de la passerelle
33. Affluents du fond de la Combe

## Titre II - PRESCRIPTIONS

### **Article 4 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux**

Cet article s'applique uniquement aux opérations relatives aux plans de gestion des matériaux solides.

#### **4.1 – Déclenchement des interventions**

Avant toute intervention, le SM3A devra faire une demande d'intervention au service chargé de la police de l'eau. Dans le cas d'interventions menées par des collectivités autres que le SM3A, les demandes d'intervention concernant le plan de gestion, devront être centralisées par le SM3A qui jugera de leur opportunité en accord avec les services de l'État. Pour chaque site prédéfini, la collectivité destinée à intervenir devra être définie. Ces modalités seront observées également pour les opérations réalisées en

dehors des sites préalablement définis par les plans de gestion. Une adaptation des plans de gestion sera alors possible pour tenir compte des interventions rendues nécessaires par l'évolution du cours d'eau.

Un dossier de travaux sera remis pour information au service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant l'intervention. Il comprendra :

- La nature de l'intervention,
- Le lieu de l'intervention (linéaire),
- La période d'intervention (date de démarrage),
- La durée de l'intervention.

Dans le cas d'une opération de curage, il devra comprendre aussi :

- Les relevés topographiques ou bathymétriques, permettant de constater le dépassement des seuils de référence et par conséquent la nécessité de désengraver le lit du cours d'eau,
- Les quantités extraites (volume),
- La granulométrie des matériaux,
- La destination des matériaux (valorisation en BTP ou remobilisation),
- L'inventaire des frayères existantes de la zone touchée par l'opération
- Le dossier devra aussi comprendre les résultats de l'enquête de terrain concernant la recherche éventuelle des castors et le cas échéant, les mesures envisagées, en concertation avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, pour intervenir sans nuire aux éventuelles populations identifiées.

L'ONEMA devra être averti, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Une information sera réalisée auprès des communes et des propriétaires riverains concernés avant chaque intervention.

#### **4.2 – Caractérisation préalable du risque d'écotoxicité**

Le maître d'ouvrage est tenu de procéder à des prélèvements et analyses des sédiments (partie fine < 2 mm) à déplacer et des sédiments fins des environnant le site de restitution le cas échéant.

Le maître d'ouvrage procède à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine. Les analyses des sédiments sont réalisées si l'échantillon représentatif de la zone à curer présente un pourcentage de fine supérieur à 3 %.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

Le maître d'ouvrage caractérise le risque d'écotoxicité des sédiments à partir des résultats des analyses physico-chimiques et d'éventuels tests biologiques rendus nécessaires.

Les sédiments qualifiés de non écotoxiques sont restitués dans le lit mineur ou valorisés selon les conditions de l'arrêté du 30 mai 2008.

Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont valorisés ou si leur qualité ne le permet pas une valorisation directe, traités dans la mesure de conditions technico-économiques acceptables. Les résidus issus du traitement sont dirigés vers des centres de stockage agréés.

Le risque d'écotoxicité des matériaux devra être actualisé tous les 5 ans selon les dispositions ci-dessus.

#### **4.3 – Protection des captages**

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine devront se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres.

#### **4.4 – Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévue par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

En dehors des période de travaux, les propriétaires devront laisser le passage aux agents du SM3A chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau (lit, végétation rivulaire), afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

#### **4.5 - Durant l'exécution des travaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Dans le cas où les travaux sont réalisés sans mise en place de batardeaux, un suivi en continu de la température et de l'oxygène dissous sera réalisé à l'aval hydraulique immédiat de la zone de travaux afin que le seuil de 6 mg/l pour l'oxygène dissous soit respecté. Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le SM3A devra arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

#### **4.6 – Travaux dans la réserve Naturelle de Sixt/Passy**

##### **Réalisation du chantier**

- Les engins circulant dans le lit ou en bordure devront répondre à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et devront être parfaitement entretenus ;
- La plate-forme de stationnement des engins et des réserves de carburants, s'il y a lieu, devra se situer hors zone inondable ;
- L'accès aux zones de chantier se fera impérativement par les chemins existants ;
- Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état à l'issue des travaux. L'ensemble des déchets sera évacué, y compris les inertes.

##### **Mesures vis-à-vis du milieu naturel**

- Des inventaires écologiques préalables aux travaux et des suivis seront réalisés dans les secteurs sensibles ;
- La planification des travaux sera préalablement concertée avec les gestionnaires de la Réserve Naturelle et la DREAL Rhône-Alpes ;
- Les modalités d'intervention seront précisées en respectant :
  - les périodes sensibles,
  - les contraintes de circulation et d'accès,
  - une délimitation stricte des emprises travaux par rapport aux habitats d'intérêt communautaire et/ou patrimonial,
  - le principe d'interventions manuelles privilégiées,
  - les précautions nécessaires vis à vis des espèces invasives en cohérence avec le plan de gestion à l'échelle du bassin versant.

### Mesures vis-à-vis du public

- le phasage des travaux tiendra compte des périodes de fréquentation et d'activités eaux vives,
- Il donnera lieu à une information préalable du public,
- l'organisation des rotations de camions sera prévus lors de chaque intervention de manière à éviter les nuisances (sonores, gaz, poussières, ...),
- pour réduire les éventuelles nuisances dues à l'entraînement de poussière par les engins de chantier, un arrosage régulier des sols décapés et des pistes d'accès sera réalisé si nécessaire ;
- en fin d'exploitation, les aires de travail et les sites de circulation seront restitués à leur état naturel,
- aucun matériel ni déchet ne sera laissé sur place,
- les chantiers se dérouleront en dehors des périodes de plus forte fréquentation (weekends et jours fériés en particulier),
- l'impact sonore, qui est un effet direct et temporaire, limité à la durée quotidienne du chantier, sera strictement limité à la plage horaire : 7h30 - 12h et 13h - 18h et ce pour les jours ouvrables. Sur cette plage horaire, l'émergence admissible (différence entre le niveau de bruit ambiant (comportant le bruit émis par l'activité) et celui du bruit résiduel (bruit de fond) constitué par l'ensemble des bruits habituels) ne devra pas dépasser 5 dB au niveau de l'habitation la plus proche. Les engins utilisés devront répondre aux différentes normes en vigueur, en particulier concernant cet aspect.

Les mesures particulières prescrites dans le cadre de la demande d'autorisation seront intégralement mises en œuvre :

- **Ruisseau des Fontaines**

- réalisation d'un inventaire écologique préalable ; les secteurs sensibles seront balisés et interdits d'accès et de transit,
- stockage des véhicules et du matériel en dehors de la zone humide,
- localisation de la piste d'accès en dehors de la zone humide,
- curage en aval du bassin d'alimentation de la tourbière,
- utilisation de matériel léger (mini pelle) pour le curage

- **La Pierrette**

- réalisation d'un inventaire écologique préalable ; les secteurs sensibles seront balisés et interdits d'accès et de transit,
- déroulement des travaux en dehors de la période de reproduction-nidification de l'avifaune (soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 août),
- utilisation de matériel léger (mini pelle) pour le curage,

- **La Méridienne**

- réalisation d'un inventaire écologique préalable ; les secteurs sensibles seront balisés et interdits d'accès et de transit,
- déroulement des travaux en dehors de la période de reproduction-nidification de l'avifaune (soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 août),
- utilisation de matériel léger (mini pelle) pour le curage,
- limitation du curage au strict nécessaire, en privilégiant la dynamique naturelle du torrent,
- limitation des emprises de travaux et de circulation en dehors des bancs de graviers du Giffre (*groupement d'Epilobe de Fleischer des rivières subalpines*),
- limitation du secteur de travaux envisagé sur la Méridienne (uniquement 50 m de part et d'autre de la passerelle). Il conviendra d'établir annuellement un bilan des opérations réalisées avec le justificatif des interventions et la destination des matériaux retirés.

- **Affluents du fond de la Combe**

- réalisation d'un inventaire écologique préalable ; les secteurs sensibles seront balisés et interdits d'accès et de transit,
- déroulement des travaux en dehors de la période de reproduction-nidification de l'avifaune (soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 août),
- les interventions resteront extrêmement limitées (intervention manuelle privilégiée, à défaut utilisation d'une mini pelle en cas d'impossibilité) ; elles consisteront uniquement à remanier des volumes très faibles (de l'ordre du m<sup>3</sup>) pour remettre, dans l'année suivant un phénomène de divagation, le ruisseau dans son lit,
- limitation du curage au strict nécessaire, en privilégiant la dynamique naturelle des torrents,
- limitation des emprises de travaux et de circulation en dehors des habitats communautaires (pelouses calcaires et bancs de graviers du Giffre).

#### **4.7 - Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

#### **Article 5 : suivi des plans de gestion**

Un rapport annuel sera transmis au service chargé de la police de l'eau et au service chargé des carrières afin de présenter le bilan des actions menées dans le cadre des plans de gestion.

A mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre et sur l'atteinte du bon potentiel des masses d'eaux concernées.

Pour les travaux dans la réserve naturelle de Sixt-Passy, afin de s'assurer du bon état du milieu, un suivi piscicole sera mis en œuvre. Les mesures à réaliser sont les suivantes :

- Une pêche d'inventaire (sur une station de référence) avant les travaux plus une autre pêche à l'issue des 7 ans.
- Un suivi des frayères avant travaux et les deux années suivant la mise en œuvre du programme d'entretien. De la même façon, un inventaire de la faune et de la flore sera mené avant les travaux dans les secteurs les plus sensibles (Fond de la Combe) et un suivi des populations réalisé durant les deux années qui suivent les actions de restaurations et d'entretien.

#### **Article 6 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).



Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 9 : durée de la Déclaration d'Intérêt Général**

La présente décision est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général adresse une demande au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

#### **Article 10 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux sera assuré par le SM3A. Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains.

#### **Article 11 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de

l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 13 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 14 : conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

**Article 15 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 16 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 17 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 19 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY,

LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général et autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

**Article 20 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 21:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, Messieurs les Maires de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

LE PREFET  
Le Secrétaire Général



Christophe Noël-du-Paynat





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012143-0026**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Déclaration d'Intérêt Général au titre du code rural et autorisation au titre du code de l'environnement de travaux relatifs à l'entretien des pistes de ski de fond - Commune : SIXT-FER- A- CHEVAL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques de l'eau, assainissement,  
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par DELILLE Mathieu  
tél. : 04 56 20 90 13  
mathieu.delille@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 22 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2012143-0026**

**Déclaration d'intérêt général au titre du code rural et autorisation au titre du code de l'environnement de travaux relatifs à l'entretien des pistes de ski de fond**

**Milieu récepteur : Le Giffre - Torrents de Sixt-Fer-à-Cheval**

**Commune : SIXT-FER-A-CHEVAL**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 à L 332-9 et R 332-23 à R 332-27 ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre en date du 19 octobre 2010 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de travaux relatifs aux plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sur le bassin versant du Giffre, et au plan pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt-Fer-à-Cheval, sur les communes de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°20110035-0009 du 4 février 2011 prescrivant une enquête publique dans les communes de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL ;

VU les dossiers d'enquête et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 10 mars 2011 et 31 mars 2011 ;

2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 33 jours du lundi 28 mars 2011 au vendredi 29 avril 2011 inclus en mairies de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 7 juin 2011 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 4 juillet 2011 ;

VU les avis des communes de MARIGNIER, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, LA TOUR, ONNION, MEGEVETTE, BELLEVAUX, MIEUSSY, TANINGES, LES GETS, LA COTE D'ARBROZ, LA RIVIERE ENVERSE, CHATILLON-SUR-CLUSES, SAINT-SIGISMOND, MORILLON, VERCHAIX, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 10 novembre 2010 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE en date du 8 juillet 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS en date du 22 juillet 2011 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites du 14 février 2012 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 30 mars 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 25 avril 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de SIXT-FER-A-CHEVAL en date du 11 avril 2012 ;

**CONSIDERANT** que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Titre I - OBJET

#### **Article 1er : déclaration d'intérêt général au titre du code rural**

Les travaux relatifs aux passages des pistes de ski de fond sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

#### **Article 2 : autorisation au titre du code de l'environnement**

Monsieur le Maire de SIXT-FER-A-CHEVAL est autorisé en application des articles L214-3 et L332-9 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux relatifs aux passages des pistes de ski de fond sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement		Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.4.0.</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)		Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3.1.5.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un	Autorisation	Néant



	cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)		
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

### **Article 3 : caractéristiques des ouvrages**

Des passages busés seront mis en place en période hivernale sur les torrents suivants :

- Ruisseau des Fontaines : mise en place en période d'assec du ruisseau (novembre), d'une buse en béton de diamètre nominal 800 mm, recouverte par les matériaux du torrent.
- Nant des Pères : mise en place fin novembre d'une buse en béton de diamètre nominal 900 mm recouverte par les matériaux issus du torrent.
- Combe à Saillet : mise en place en novembre de deux buses (1 passage en haut, 1 passage en bas) en béton de diamètre nominal 800 mm recouverte par les matériaux issus du torrent.
- Nant du Dard : mise en place en novembre d'une buse en béton de diamètre nominal 650 mm recouverte par les matériaux issus du torrent.
- Nant Sec : passage submersible, « permanent » à reconstruire après chaque forte crue
- Giffre des Fonts : mise en place annuelle de deux buses de diamètre 1 500 mm entre fin novembre et mars.

Ces passages resteront submersibles en cas de redoux et d'épisode pluvieux significatifs.

Le démontage de ces dispositifs se fera à la fonte des neiges, en mars ou avril, entre 7h et 10h du matin (débit nul ou faible).

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux**

#### **4.1 – Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévue par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

En dehors des période de travaux, les propriétaires devront laisser le passage aux agents chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau (lit, végétation rivulaire), afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

#### **4.2 - Durant l'exécution des travaux**

L'ONEMA devra être averti, 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.  
Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

### 4.3 – Travaux dans la réserve Naturelle de Sixt/Passy

#### Réalisation du chantier

- Les engins circulant dans le lit ou en bordure devront répondre à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et devront être parfaitement entretenus ;
- La plate-forme de stationnement des engins et des réserves de carburants, s'il y a lieu, devra se situer hors zone inondable ;
- L'accès aux zones de chantier se fera impérativement par les chemins existants ;
- Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état à l'issue des travaux. L'ensemble des déchets sera évacué, y compris les inertes.

#### Mesures vis-à-vis du milieu naturel

- Des inventaires écologiques préalables aux travaux et des suivis seront réalisés dans les secteurs sensibles ;
- La planification des travaux sera préalablement concertée avec les gestionnaires de la Réserve Naturelle et la DREAL Rhône-Alpes ;
- Les modalités d'intervention seront précisées en respectant :
  - les périodes sensibles,
  - les contraintes de circulation et d'accès,
  - une délimitation stricte des emprises travaux par rapport aux habitats d'intérêt communautaire et/ou patrimonial,
  - le principe d'interventions manuelles privilégiées,
  - les précautions nécessaires vis à vis des espèces invasives en cohérence avec le plan de gestion à l'échelle du bassin versant.

#### Mesures vis-à-vis du public

- le phasage des travaux tiendra compte des périodes de fréquentation et d'activités eaux vives,
- Il donnera lieu à une information préalable du public,
- l'organisation des rotations de camions sera prévus lors de chaque intervention de manière à éviter les nuisances (sonores, gaz, poussières, ...),
- pour réduire les éventuelles nuisances dues à l'entraînement de poussière par les engins de chantier, un arrosage régulier des sols décapés et des pistes d'accès sera réalisé si nécessaire ;
- en fin d'exploitation, les aires de travail et les sites de circulation seront restitués à leur état naturel,
- aucun matériel ni déchet ne sera laissé sur place,
- les chantiers se dérouleront en dehors des périodes de plus forte fréquentation (weekends et jours fériés en particulier),
- l'impact sonore, qui est un effet direct et temporaire, limité à la durée quotidienne du chantier, sera strictement limité à la plage horaire : 7h30 - 12h et 13h - 18h et ce pour les jours ouvrables. Sur cette plage horaire, l'émergence admissible (différence entre le niveau de bruit ambiant (comportant le bruit émis par l'activité) et celui du bruit résiduel (bruit de fond) constitué par l'ensemble des bruits habituels) ne devra pas dépasser 5 dB au niveau de l'habitation la plus proche. Les engins utilisés devront répondre aux différentes normes en vigueur, en particulier concernant cet aspect.

Les mesures particulières prescrites dans le cadre de la demande d'autorisation seront intégralement mises en œuvre :

- **Ruisseau des Fontaines**

- réalisation d'un inventaire écologique préalable ;les secteurs sensibles seront balisés et interdits d'accès et de transit,
- stockage des véhicules et du matériel en dehors de la zone humide,
- localisation de la piste d'accès en dehors de la zone humide,
- curage en aval du bassin d'alimentation de la tourbière,
- utilisation de matériel léger (mini pelle) pour le curage

#### **4.4 - Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

#### **Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

#### **Article 7 : durée de la Déclaration d'Intérêt Général**

Néant.

#### **Article 8: répartition des dépenses**

Le financement des travaux sera assuré par la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL. Aucune participation

ne sera demandée aux propriétaires riverains.

**Article 9 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

**Article 10 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 11 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 12 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 13 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 15 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général et autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

**Article 16 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 17**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de SIXT-FER-A-CHEVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

LE PREFET  
Le Secrétaire Général





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012146-0004**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 25 Mai 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par les carrières SARL ROSSETTO dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière sur la commune de LA TOUR.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 25 mai 2012

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Sylvie Grillon  
tél. : 04 56 20 90 34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2012146-0004**

**Autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par Les carrières ROSSETTO SARL dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière sur la commune de La Tour**

**Demandeur : Les carrières ROSSETTO SARL**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411 - 2 et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, déposée par Les carrières ROSSETTO SARL, domiciliée à Chounaz route de la Serra BP 44, 74 490 Saint Jeoire en Faucigny, le 8 décembre 2010 et complétée les 11 juillet 2011 et 21 février 2012, pour les espèces suivantes présentes sur le département de la Haute-Savoie :

- Lézard des murailles (*podarcis muralis*)
- Oiseaux ci-nommés : coucou gris (*canulus canorus*), buse variable (*buteo buteo*), milan noir (*milvus migrans*), bondrée apivore (*pernis apivorus*), mésange à longue queue (*aegithalos caudatus*), grimpereau des jardins (*certhia brachydactyla*), pinson des arbres (*fringilla coelebs*), loriot d'Europe (*oriolus oriolus*), mésange bleue (*parus caeruleus*), mésange charbonnière (*parus major*), pouillot de Bonelli (*phylloscopus bonelli*), pouillot siffleur (*phylloscopus sibilatrix*), roitelet huppé (*regulus regulus*), sittelle torchepot (*sitta europaea*), fauvette à tête noire (*sylvia atricapilla*), troglodyte mignon (*troglodytes troglodytes*), pic épeiche (*dendrocopos major*), pic noir (*dryocopus martius*), pic vert (*picus viridis*), autour des palombes (*accipiter gentilis*), épervier d'Europe (*accipiter nisus*),

faucon crécerelle (*falco tinnunculus*), chouette hulotte (*strix aluco*), rouge-gorge familier (*erithacus rubecula*), rossignol philomène (*luscinia megarhynchos*), pouillot véloce (*phylloscopus collybita*), bouvreuil pivoine (*pyrrhula pyrrhula*), grosbec casse-noyaux (*coccothraustes coccothraustes*),

- Chiroptères ci-nommés: noctule de Leisler (*nyctalus leisleri*), pipistrelle commune (*pipistrellus pipistrellus*), pipistrelle de Kuhl (*pipistrellus kuhlii*), barbastelle d'Europe (*barbastella barbastellus*).

VU l'avis favorable sous réserve de l'expert délégué Faune du Conseil national de protection de la nature en date du 19 mars 2012 :

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur liées à l'exploitation de granulat sur le département de la Haute Savoie qui présente un déficit de réserve en granulat ;

CONSIDERANT que le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Savoie préconise l'exploitation en roche massive et que le site étudié est situé dans une zone à éléments favorables :

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre impact au déplacement et à la destruction des espèces et habitats d'espèces suscitées tels qu'envisagé :

CONSIDERANT que le renouvellement et l'extension de la carrière de roche massive sur la commune de La Tour assortis des mesures de suppression, de limitation et de compensation des impacts environnementaux, ne nuisent pas localement au maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées par la présente autorisation

## ARRETE

Article 1 : dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière de roche massive sur la commune de La Tour, la société Les carrières ROSSETTO SARL domiciliée à Chounaz, route de la Serra BP 44, 74490 Saint-Jeoire-en-Faucigny, est autorisée à :

- détruire et perturber intentionnellement des individus de Léopard des murailles (*podarcis muralis*)
- détruire, altérer et dégrader les sites de reproduction ou d'aires de repos situés dans le périmètre de 1ha57a10ca. demandé en extension, des espèces suivantes: Léopard des murailles (*podarcis muralis*), coucou gris (*canulus canorus*), buse variable (*buteo buteo*), milan noir (*milvus migrans*), bondrée apivore (*pernis apivorus*), mésange à longue queue (*aegithalos caudatus*), grimpeur des jardins (*certhia brachydactyla*), pinson des arbres (*fringilla coelebs*), loriot d'Europe (*orioles oriolus*), mésange bleue (*parus caeruleus*), mésange charbonnière (*parus major*), pouillot de Bonelli (*phylloscopus bonelli*), pouillot siffleur (*phylloscopus sibilatrix*), roitelet huppé (*regulus regulus*), sittelle torchepot (*sitta europaea*), fauvette à tête noire (*sylvia atricapilla*), troglodyte mignon (*troglodytes troglodytes*), pic épeiche (*dendrocopos major*), pic noir (*dryocopus martius*), pic vert (*picus viridis*), autour des palombes (*accipiter gentilis*), épervier d'Europe (*accipiter nisus*), faucon crécerelle (*falco tinnunculus*), chouette hulotte (*strix aluco*), rouge-gorge familier (*erithacus rubecula*), rossignol philomène (*luscinia megarhynchos*), pouillot véloce (*phylloscopus collybita*), bouvreuil pivoine (*pyrrhula pyrrhula*), grosbec casse-noyaux (*coccothraustes coccothraustes*), noctule de Leisler (*nyctalus leisleri*), pipistrelle commune (*pipistrellus pipistrellus*), pipistrelle de Kuhl (*pipistrellus kuhlii*), barbastelle d'Europe (*barbastella barbastellus*).

en réalisant les engagements énoncés dans le « Dossier de demande de dérogation pour opérations sur espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement » en date du 30 mai 2011 et dans le dossier « expertise complémentaire des chiroptères et insectes xylophages protégés à la demande de dérogation pour opération sur espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement » en date du 16 février 2012 et reprises dans les articles suivants.

### **Mesures de réduction d'impact**

- choix du scénario d'extension de la carrière de manière à réduire l'impact sur les milieux et favoriser l'intégration paysagère et retrait de la zone d'exploitation par rapport à la zone d'autorisation initialement prévue et permettant de conserver plus de 2 ha de boisement/hêtraie calcicole (cf carte de localisation en annexe 1)
- travaux de déboisement à partir de fin août, hors période de reproduction de la faune avicole

### **Mesures compensatoires**

- remise en état du site en fin d'exploitation (cf schémas en annexe 2).

La transition entre le haut de la carrière et la paroi exploitée sera faite avec une pente limitée, permettant de favoriser le développement de la végétation. Des vires et des terrasses seront aménagées en partie haute de la paroi pour permettre l'installation de la végétation et créer des milieux favorables aux oiseaux tels que le bruant fou, le grimpeur.... La falaise sera aménagée dans sa partie haute avec des vires et replats en faveur du hibou grand duc. Le remblaiement en pied de falaise sera laissé en colonisation naturelle mais, si besoin, un ensemencement pourrait être envisagé. Les matériaux utilisés seront des matériaux terreux inertes. Il est conseillé de déposer une couche de terre végétale en couverture. Afin de diversifier les habitats sur le remblai, des inclusions de blocs grossiers seront réalisées en surface.

- reprise de la remise en état à des fins paysagères et écologiques des 3,8 hectares précédemment exploités (cf coupe de remise en état de la partie sud en annexe 3)

Un apport de matériaux terreux sera effectué pour reconstituer un remblai en pied de parois. La nature des matériaux de remblais et de la terre végétale apportés devra être contrôlée. Un suivi et une maîtrise du développement des espèces envahissantes seront réalisés. La surface de 3,8 hectares sera boisée en vue de la reconstitution de la hêtraie et de la chênaie dans le cadre d'un programme sur une dizaine d'années. Le milieu naturel ainsi reconstitué devrait être favorable aux nombreuses espèces d'oiseaux présentes à proximité. Les secteurs de rochers en pied de falaise et en pied de remblai seront favorables au lézard des murailles et au bruant fou.

- maintien en libre évolution naturelle d'environ 5,6 hectares de boisement au sud et à l'ouest de la carrière (cf carte de localisation en annexe 4)

### **Mesures d'accompagnement**

- complément de l'état initial sur les chiroptères en 2012 avec 3 écoutes entre avril et juin pour couvrir l'ensemble du cycle biologique
- suivi écologique de l'avifaune, lézard des murailles, chiroptères sur 15 ans avec un passage aux années N, N+5, N+10 et N +15
- assistance technique auprès du maître d'ouvrage pour une bonne mise en œuvre des mesures.

Les résultats du suivi seront transmis, tous les 5 ans, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Rhône-Alpes, à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie.

Article 2: L'autorisation est valable pour 15 ans, date prévue pour la finalisation de la remise en état de la carrière

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

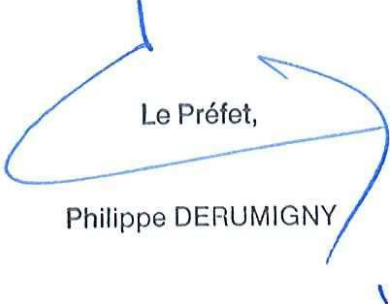
Article 5: Elle sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

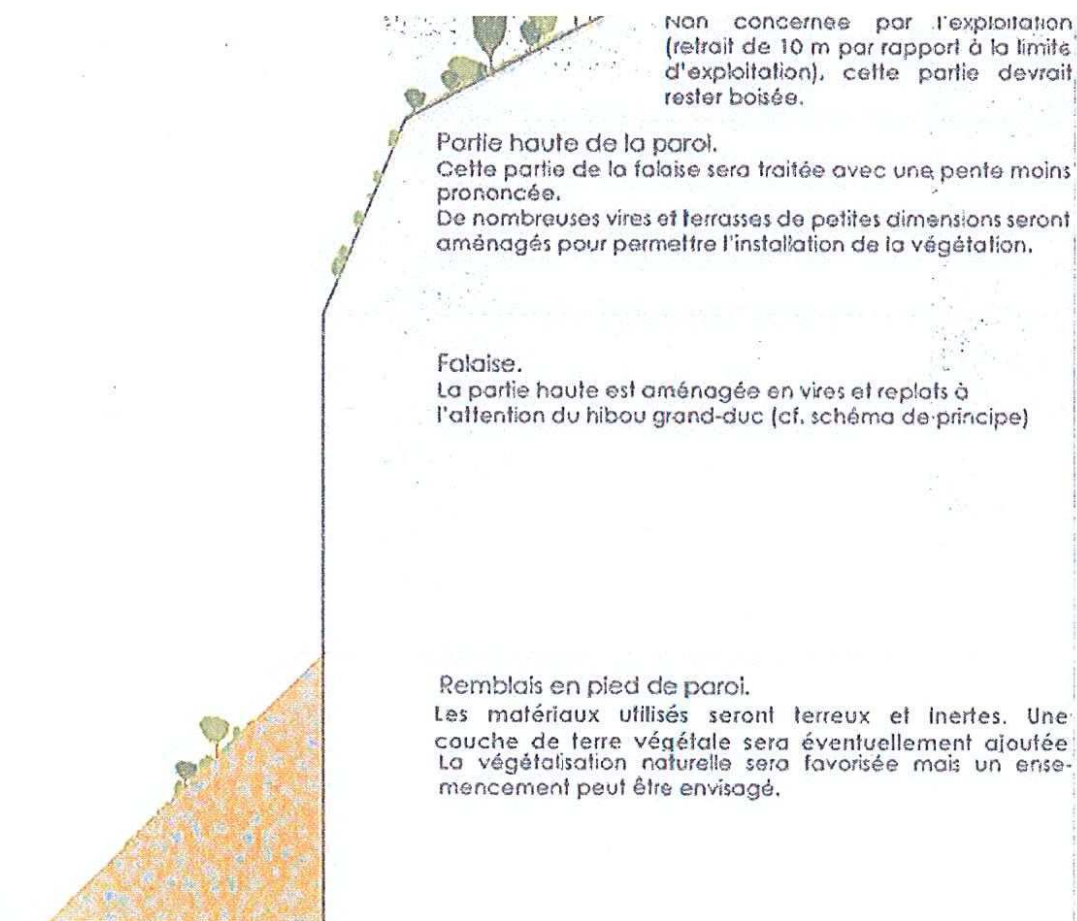
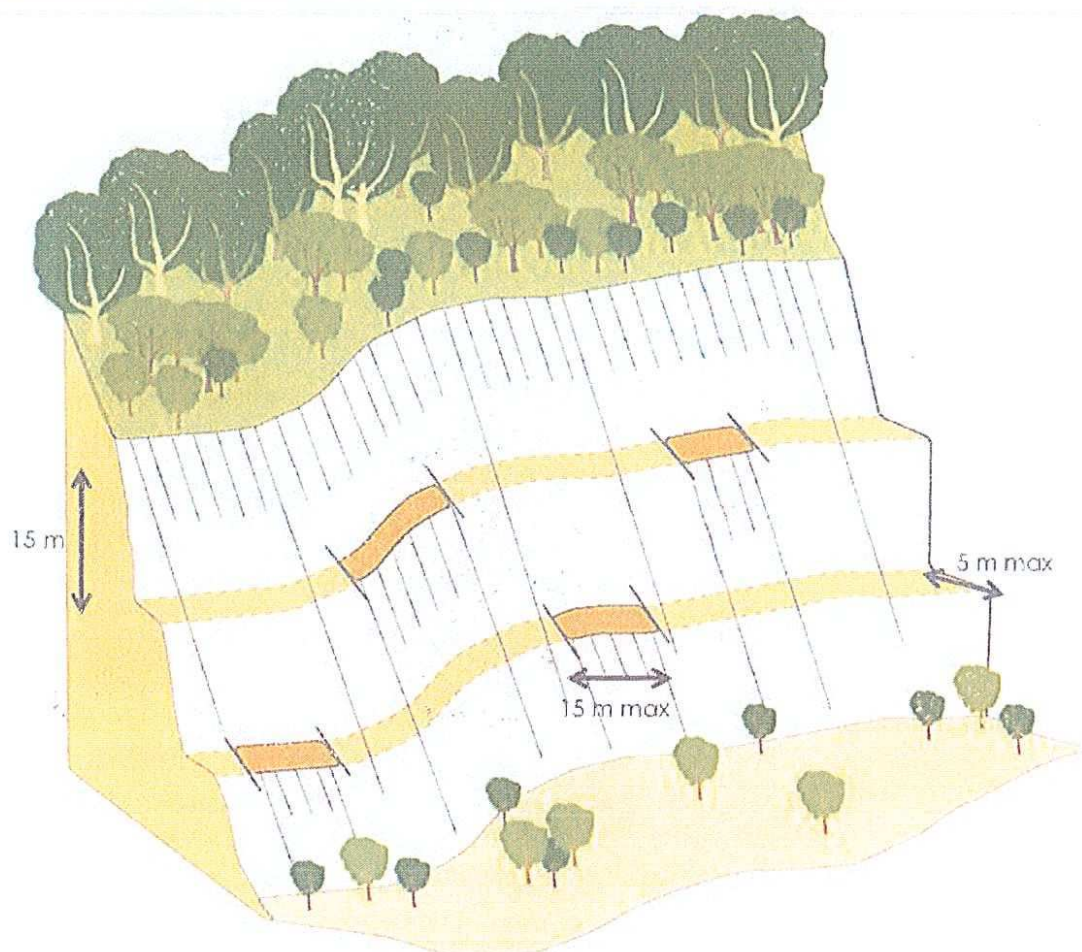
Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

Le Préfet,  
Philippe DERUMIGNY

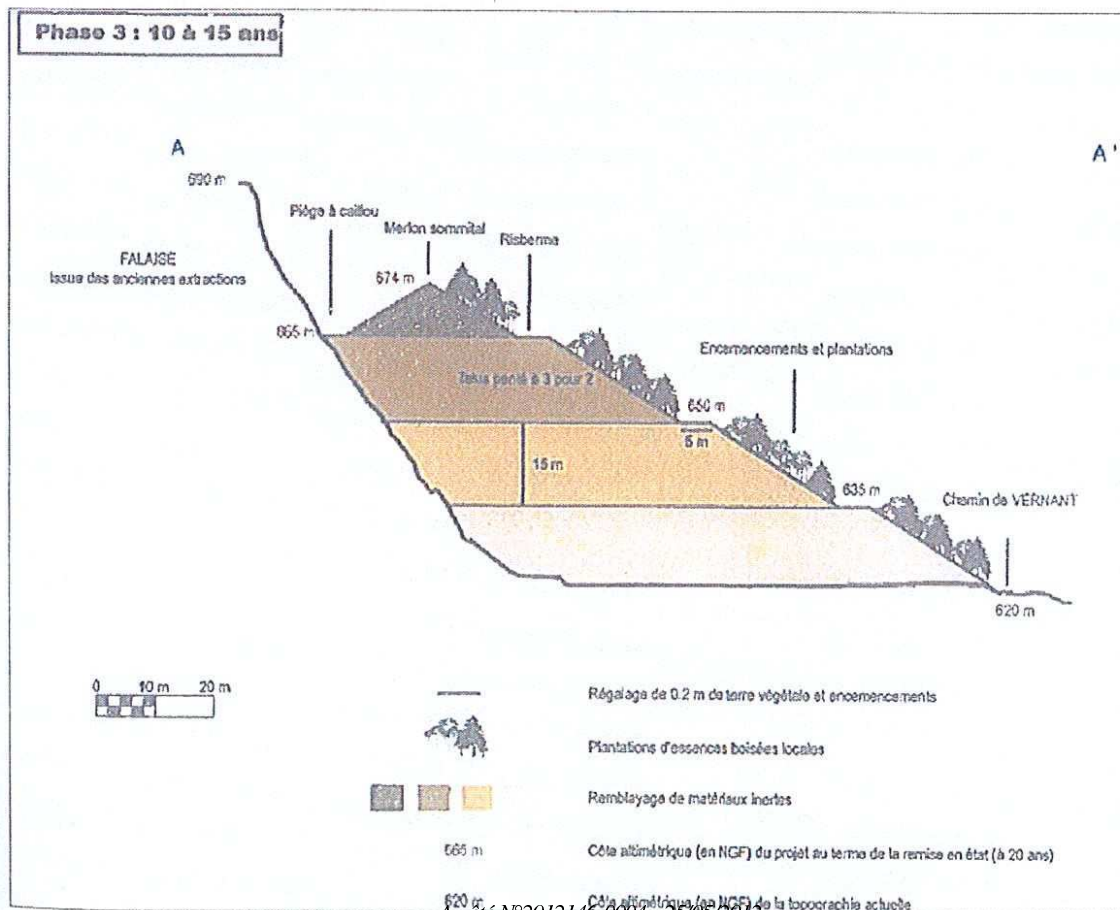
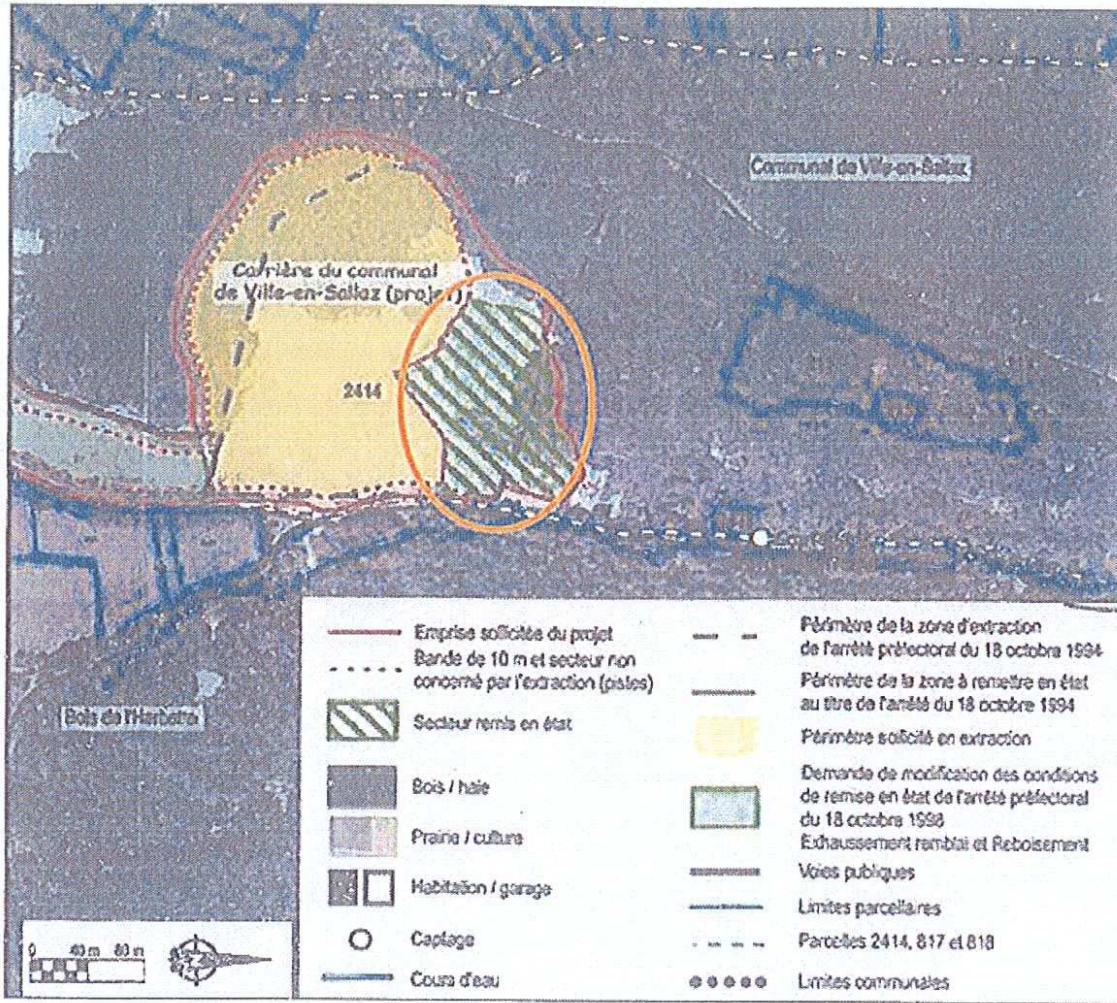




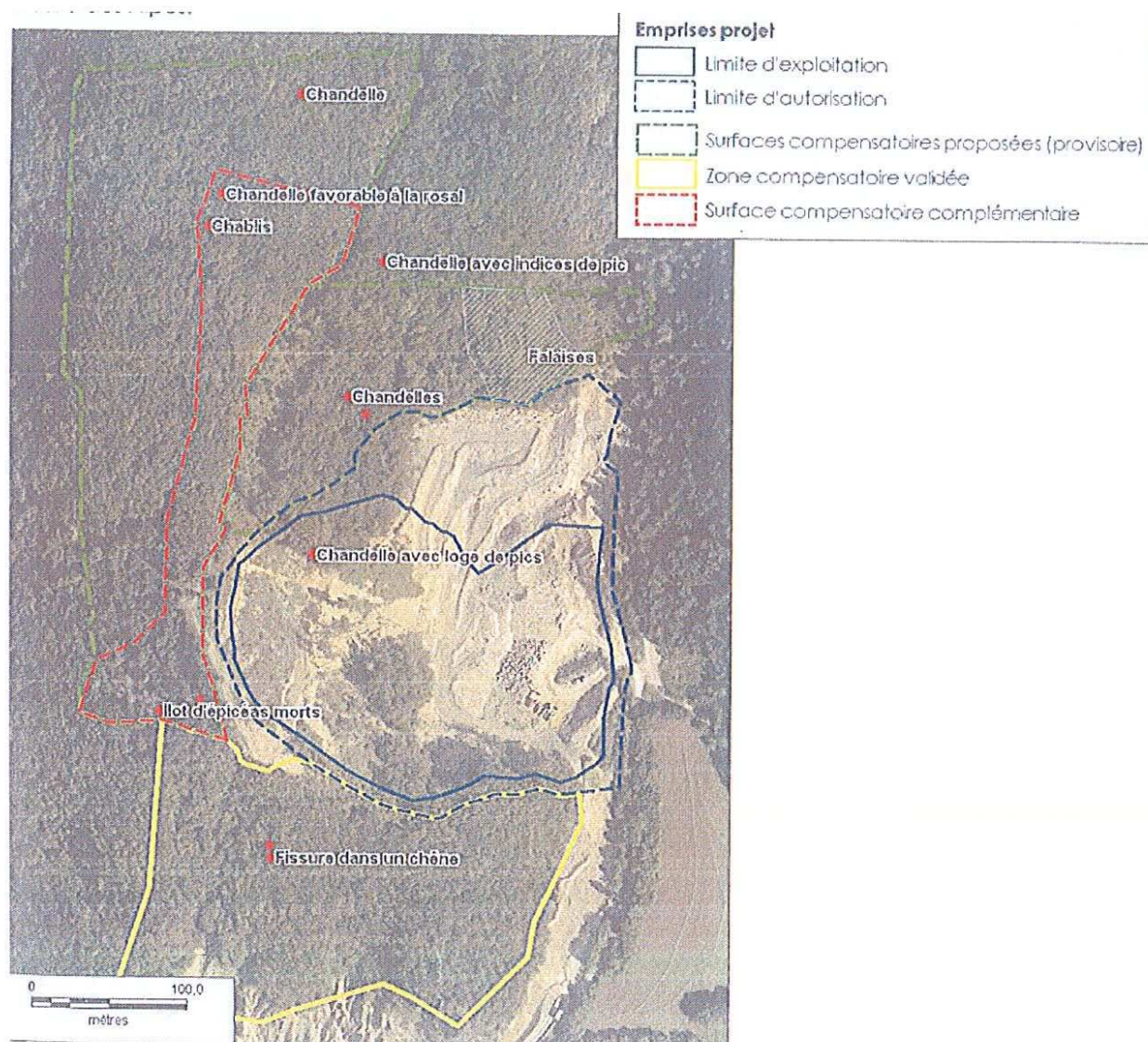
## Annexe 2 : schéma de principe de la remise en état en fin d'exploitation



Annexe 3: remise en état des 3,8 hectares précédemment exploités



**Annexe 4: maintien en libre évolution naturelle d'environ 5,6 hectares de boisement (zones jaune et rouge)**







Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012131-0035**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Mai 2012**

**DRJSCS directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
MNC mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale**

Arrêté SGAR n ° 12-133 du 10 mai 2012  
portant nomination de M. MARCHAND au  
sein du conseil de la CPAM Haute- Savoie, en  
qualité de suppléant pour représenter la FNMF

## PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :  
Laurette ORTEGA  
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

### ARRÊTÉ S.G.A.R. N° 12-133

**OBJET** : Arrêté modificatif portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie.

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et D.231-1 à D.231-4,
- VU** les articles L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-419 du 28 décembre 2009,
- VU** la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) de désigner Monsieur Eric MARCHAND en qualité de membre suppléant en remplacement de Monsieur Alain GERMANI, démissionnaire, au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie,
- VU** la proposition du chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 09-419 du 28 décembre 2009 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie :

- En tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

**suppléant** : Monsieur Eric MARCHAND,  
en remplacement de Monsieur Alain GERMANI, démissionnaire.

.../...

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 10 MAI 2012  
pour le préfet de la région Rhône-Alpes,  
et du département du Rhône  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

Denis GAUDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Avis**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Mai 2012**

**EPS établissements publics de santé  
hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville**

Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise  
à pourvoir au choix au CH Alpes- Léman

Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix – CH ALPES-LEMAN

Objet : Avis de vacance de poste d'agent de maîtrise par la voie de la nomination au choix au Centre Hospitalier Alpes-Léman

Article 1 : Un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 10-2 du décret n°91-45 du 147 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant au Centre Hospitalier Alpes-Léman (Haute-Savoie).

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins un an de service effectif dans leur grade, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade, et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, à la Directrice des Ressources Humaines – Centre Hospitalier Alpes Léman – 558 Route de Findrol – BP 20500 – 74130 CONTAMINE SUR ARVE. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre et d'un Curriculum vitae et d'une copie des diplômes.

La Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alpes Léman

Sandrine MEILLAND REY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Avril 2012**

**IA inspection académique**

Calendrier de la fin de session du Diplôme  
National du Brevet 2012

académie  
Grenoble

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Haute-Savoie  
éducation  
nationale  
jeunesse  
vie associative

Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale de Haute-Savoie

Bureau des examens

Références: DNB- CFG /AV-MB

Annecy, le 27 avril 2012

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**ARRÊTÉ N° 2012118-0002**  
**relatif au calendrier de la fin de session du DNB 2012**

- VU le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le Diplôme National du Brevet, modifié par le décret n° 2005-1010 du 22 août 2005, le décret n° 2006-553 du 10 mai 2006 et par le décret n°2007-921 du 15 mai 2007,
- VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, article 6, modifié par le décret n°2005-1013 du 24 août 2005 et par le décret n°2006-533 du 10 mai 2006,
- VU l'arrêté du 18 août 1999 relatif au Diplôme National du Brevet modifié par l'arrêté du 28 juillet 2000, l'arrêté du 28 juillet 2005, l'arrêté du 1er juin 2006, l'arrêté du 15 mai 2007 et l'arrêté du 9 juillet 2009,
- VU la note de service n° 99-123 du 06/09/1999 parue au BO N°31 du 09 septembre 1999 apportant précisions sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet,
- VU la note de service n° 2011-208 du 22/11/2011 parue au BO N°45 du 08 décembre 2011 fixant les dates des épreuves de la session 2012,

**ARRETE**

Article 1 : Les dates de correction des différentes épreuves sont fixées comme suit :

- Lundi 02 juillet 2012 de 8h00 à 18h00 :
- français
  - histoire-géographie
  - mathématiques
  - histoire des arts (candidats CNED et Mission Générale d'Insertion)
  - épreuves spécifiques aux candidats individuels

Article 2 : Le jury départemental chargé de l'attribution du diplôme se réunira le : lundi 9 juillet 2012

Article 3 : Les résultats seront affichés dans les établissements et publiés sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie le : mercredi 11 juillet à 14 heures.

Article 4 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale

Jean-Marc GOURSOLAS







Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Avril 2012**

**IA inspection académique**

Centres de corrections et de notations du  
Diplôme National du Brevet 2012

académie  
Grenoble

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Haute-Savoie  
éducation  
nationale  
jeunesse  
vie associative

Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale de Haute-Savoie

Bureau des examens

Références: DNB- CFG /AV-MB

Annecy, le 27 avril 2012

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**ARRÊTÉ N° 2012118-0004**  
**relatif au centres de corrections et de notations du DNB 2012**

VU le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le Diplôme National du Brevet, modifié par le décret n° 2005-1010 du 22 août 2005, le décret n° 2006-553 du 10 mai 2006 et par le décret n°2007-921 du 15 mai 2007,

VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, article 6, modifié par le décret n°2005-1013 du 24 août 2005 et par le décret n°2006-533 du 10 mai 2006,

VU l'arrêté du 18 août 1999 relatif au Diplôme National du Brevet modifié par l'arrêté du 28 juillet 2000, l'arrêté du 28 juillet 2005, l'arrêté du 1er juin 2006, l'arrêté du 15 mai 2007 et l'arrêté du 9 juillet 2009,

VU la note de service n° 99-123 du 06/09/1999 parue au BO N°31 du 09 septembre 1999 apportant précisions sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet,

VU la note de service n° 2011-208 du 22/11/2011 parue au BO N°45 du 08 décembre 2011 fixant les dates des épreuves de la session 2012,

**ARRETE**

Article 1 : Les collèges publics, centres de corrections et de notations le lundi 02 juillet 2012 pour le Diplôme National du Brevet sont :

ABONDANCE - Val d'Abondance	Série Collège
ALBY/CHERAN - René Long	Série Collège
ANNECY - Les Balmettes	Série Collège
ANNECY - R. Blanchard	Série Collège
ANNECY LE VIEUX - Les Barattes	Série Collège
ANNECY LE VIEUX - Evire	Série Technologique et Professionnelle
ANNEMASSE - Michel Servet	Série Collège
BONNEVILLE - Samivel	Série Collège

CLUSES - G.A. de Gaulle	Série Collège
CRAN GEVRIER - Beauregard	Série Collège
CRUSEILLES - Louis Armand	Série Collège
DOUVAINE - Bas Chablais	Série Collège
EVIAN LES BAINS - Les Rives du Léman	Série Collège
FAVERGES - J. Lachenal	Série Collège
FRANGY - Val des Usses	Série Collège
GROISY - Le Parmelan	Série Collège
LA ROCHE SUR FORON - Les Allobroges	Série Collège
MARGENCEL - T. Monod	Série Professionnelle
MARIGNIER - C.Claudet	Série Collège
MEYTHET - J.Prévert	Série Collège
PASSY - De Varens	Série Collège
POISY	Série Collège
REIGNIER - La Pierre aux Fées	Série Collège
RUMILLY – Le Clergeon	Série Collège
SALLANCHES - du Verney	Série Collège
SCIONZIER - J-J Gallay	Série Professionnelle
SEYSSEL - Mont des Princes	Série Collège
SILLINGY - La Mandallaz	Série Collège
ST JEAN D'AULPS - H. Corbet	Série Collège
ST JEOIRE EN FAUCIGNY - G. Monge	Série Technologique
ST JULIEN EN GENEVOIS - JJ Rousseau	Série Collège
ST PIERRE EN FAUCIGNY	Série Collège
THONES - Les Aravis	Série Collège
THONON LES BAINS - Champagne	Série Collège
THONON LES BAINS - J.J. Rousseau	Série Collège
VILLE LA GRAND - P. Langevin	Série Collège

Article 2 : Les chefs d'établissements désignés chefs de centre sont responsables de l'organisation des corrections et de la saisie des notes.

Article 3 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale

  
Jean-Marc GORSOLAS  
(Haute-Savoie)



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Avril 2012**

**IA inspection académique**

Centres d'épreuves du Diplôme National du  
Brevet 2012

Annecy, le 27 avril 2012

Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale de Haute-Savoie

Bureau des examens

Références: DNB- CFG /AV-MB

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**ARRÊTÉ N° 2012118-0003**  
**relatif au centres d'épreuves du DNB 2012**

VU le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le Diplôme National du Brevet, modifié par le décret n° 2005-1010 du 22 août 2005, le décret n° 2006-553 du 10 mai 2006 et par le décret n°2007-921 du 15 mai 2007,

VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, article 6, modifié par le décret n°2005-1013 du 24 août 2005 et par le décret n°2006-533 du 10 mai 2006,

VU l'arrêté du 18 août 1999 relatif au Diplôme National du Brevet modifié par l'arrêté du 28 juillet 2000, l'arrêté du 28 juillet 2005, l'arrêté du 1er juin 2006, l'arrêté du 15 mai 2007 et l'arrêté du 9 juillet 2009,

VU la note de service n° 99-123 du 06/09/1999 parue au BO N°31 du 09 septembre 1999 apportant précisions sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet,

VU la note de service n° 2011-208 du 22/11/2011 parue au BO N°45 du 08 décembre 2011 fixant les dates des épreuves de la session 2012,

**ARRETE**

Article 1 : Les collèges publics, centres d'épreuves du 27 au 29 juin 2012 pour le Diplôme National du Brevet sont :

ABONDANCE- Val d'Abondance	série collège
ALBY SUR CHERAN – René Long	série collège
ANNECY - Les Balmettes	série collège
ANNECY - R.Blanchard	série collège
ANNECY VIEUX - Les Barattes	série collège
ANNECY VIEUX - Evire	série collège - série professionnelle
ANNEMASSE – Michel Servet	série collège - série technologique
BOEGE – J.M Molliet	série collège

BONNEVILLE - Samivel	série collège - série professionnelle
BONS EN CHABLAIS – de la Côte	série collège
CHAMONIX – R. Frison Roche	série collège
CLUSES – G.A de Gaulle	série collège - série professionnelle
CRAN GEVRIER - Beauregard	série collège - série professionnelle
CRANVES SALES – P.E Victor	série collège - série professionnelle
CRUSEILLES – L.Armand	série collège - série technologique
DOUVAINNE – Bas Chablais	série collège - série professionnelle
EVIAN LES BAINS – Les Rives du Léman	série collège - série professionnelle
FAVERGES – Jean Lachenal	série collège – série professionnelle
FRANGY – Val des Usses	série collège
GROISY – Le Parmelan	série collège
LA ROCHE SUR FORON – Les Allobroges	série collège - série professionnelle
MARGENCEL – T.MONOD	série collège - série professionnelle
MARIGNIER – C. Claudel	série collège
MEGEVE - Rochebrune	série collège - série professionnelle
MEYTHET – Jacques Prévert	série collège - série technologique
POISY	série collège - série technologique
PASSY – De Varens	série collège - série technologique
REIGNIER – La Pierre aux Fées	série collège - série technologique
RUMILLY – Le Clergeon	série collège - série professionnelle
SALLANCHES – Du Verney	série collège - série professionnelle
SAMOENS – A.Corbet	série collège
SCIONZIER – JJ Gallay	série collège - série professionnelle
SEYNOD – Le Semnoz	série collège - série professionnelle
SEYSSEL – Mont des Princes	série collège - série technologique
SILLINGY – La Mandallaz	série collège - série technologique
ST JEAN D'AULPS – H.Corbet	série collège
ST JEOIRE EN FAUCIGNY – G.Monge	série collège - série technologique
ST JORIOZ – J.Monnet	série collège
ST JULIEN EN GENEVOIS - A. Rimbaud	série collège
ST JULIEN EN GENEVOIS - J.J. Rousseau	série collège
ST PAUL EN CHABLAIS – Pays de Gavot	série collège
ST PIERRE EN FAUCIGNY	série collège
TANINGES – Jacques Brel	série collège
THONES – Les Aravis	série collège - série technologique
THONON LES BAINS - Champagne	série collège - série professionnelle
THONON LES BAINS - J.J.Rousseau	série collège - série professionnelle
VILLE LA GRAND – Paul Langevin	série collège

Article 2 : Les chefs d'établissements désignés chefs de centre sont responsables de l'organisation des épreuves.

Article 3 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale

Jean-Marc COURSOLAS

